

Arrêt

n° 305 724 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023, par X qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision, par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au motif que les éléments invoqués (*sic*) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en doit (*sic*) le corollaire (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle» et en un ordre de quitter le territoire.
2. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que le requérant s'abstient d'identifier les éléments du dossier qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires inutiles à défaut d'être étayées. Il ne peut davantage être suivi quand il prétend que les décisions attaquées « comportent une motivation insuffisante et inadéquate. Qu'en effet, ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques. [...] Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments [de son] dossier [...]. Que partant, sur ces points, la motivation de la partie adverse n'est ni adéquate, ni suffisante. Qu'au contraire, en ce qu'elle est déconnectée du cas d'espèce, la motivation de la partie adverse apparaît purement stéréotypée », ces affirmations manquant en fait à la lecture des actes litigieux.

S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé à juste titre que « *Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n° 109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de*

séjour requise », lesquels constats ne font l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil rappelle en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil observe par ailleurs que s'agissant du grief selon lequel « [...] il est d'ailleurs piquant de constater que ces attestations n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie adverse alors qu'elles sont d'une importance capitale pour attester de [son] ancrage certain en Belgique qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine (la partie adverse ne fait que les citer !) », le requérant sollicite de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Pour le surplus, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi les motifs de la décision attaquée seraient stéréotypés ou contiendraient des formules « passe-partout », en sorte que cette allégation est dépourvue d'utilité.

Le Conseil relève également qu'il ressort d'une simple lecture de la décision d'irrecevabilité entreprise que la partie défenderesse n'a pas exclu « du champ de l'article 9bis les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et [son] comportement conforme à l'ordre public » de sorte que l'argumentation selon laquelle « la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi » manque de pertinence. En effet, concernant la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse y a relevé que « *Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E.. arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie », et s'est de surcroît prononcée comme suit : « Quant au fait que l'intéressée (sic) n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Le Conseil ajoute, s'agissant du reproche aux termes duquel « Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne peut, sans violer les principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration, reconnaître qu'un étranger qui réside illégalement en Belgique peut introduire une demande de régularisation et justifier en même temps son refus d'octroi de séjour par le fait que ce même étranger se serait maintenu illégalement en Belgique », que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise précisément à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° 153 546 prononcé le 29 septembre 2015 par le Conseil, elle n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne tout d'abord que le grief selon lequel « la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de [son] état de santé violent de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement », manque en fait, une lecture complète et attentive de sa motivation démontrant le contraire, la partie défenderesse ayant bel et bien pris en compte l'état de santé du requérant et ayant estimé, sans être valablement contredite, qu'il ne constituait pas une contre-indication à un retour dans le pays d'origine.

Quant au reproche, du reste totalement péremptoire, afférent à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une telle vie ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, le requérant n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre dès lors nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de cette vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

In fine, concernant l'invocation par le requérant des « contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers » en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément dans le cadre de la décision d'irrecevabilité attaquée en mentionnant que « *L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n°53.506) ».* ».

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision d'irrecevabilité attaquée et tente, par la réitération des éléments transmis à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 5 janvier 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT